

## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de la prévention des risques*

### Décision n° AD 2010-41 du 15 juin 2010 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1015182S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu les demandes présentées le 6 mai 2010 par la société Étienne-Lacroix Tous Artifices SA ;

Vu les dossiers LXT/MI/1196/10 du 9 avril 2010 et LXT/BA/1187/10 du 7 avril 2010 présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/603 du 26 mai 2010 ;

Vu la correspondance du 27 mai 2010 du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Monocoup 18 mm PAF rouge de scène .....	A380250A	K3	MI/77799/06/17	3	Verticale : 10 Latérale : 2
Monocoup 18 mm PAF blanc de scène .....	A380251A	K3	MI/77800/06/17	3	Verticale : 10 Latérale : 2
Monocoup 18 mm PAF vert de scène .....	A380252A	K3	MI/77801/06/17	3	Verticale : 10 Latérale : 2

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Monocoup 18 mm PAF ambre de scène .....	A380253A	K3	MI/77802/06/17	3	Verticale: 10 Latérale: 2
Monocoup 18 mm PAF bleu de scène .....	A380254A	K3	MI/77803/06/17	3	Verticale: 10 Latérale: 2
Monocoup 18 mm PAF jaune de scène .....	A380255A	K3	MI/77804/06/17	3	Verticale: 10 Latérale: 2
Monocoup 18 mm PAF orange de scène .....	A380256A	K3	MI/77805/06/17	3	Verticale: 10 Latérale: 2
Monocoup 18 mm PAF scintillant de scène ....	A380257A	K3	MI/77806/06/17	3	Verticale: 10 Latérale: 2
Monocoup 18 mm PAF papillon de scène .....	A380258A	K3	MI/77807/06/17	3	Verticale: 10 Latérale: 2
Pack CZ 25/25 Tronc rouge éclat saule pleureur changement rouge .....	A297138A	K3	BA/77808/06/17	276	40

(\*) MI : mortier garni ; BA : batterie d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Étienne-Lacroix Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 susvisé.

#### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA  $\approx$  xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

#### Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 30 juin 2017.

#### Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 15 juin 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
C. BOURILLET